Mardi 23 Dhou El Kaada 1433

51ème ANNEE



correspondant au 9 octobre 2012

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركز المهاتية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT	Algérie Tunisie Maroc	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye Mauritanie		WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité :
	Mauritaine		IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		(r	BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-347 du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant acceptation, par la République algérienne démocratique et populaire, de l'amendement aux statuts du Fonds monétaire international	4
Décret présidentiel n° 12-348 du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 autorisant la participation de la République algérienne démocratique et populaire à l'augmentation des quotes-parts des Etats membres du Fonds monétaire international au titre de la quatorzième révision générale	4
Décret présidentiel n° 12-349 du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant approbation du contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre d'exploitation dénommé « OHANET », conclu à Alger le 1er février 2012 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A »	4
Décret présidentiel n° 12-350 du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant approbation du contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre d'exploitation dénommé « Rhourde El-Baguel », conclu à Alger le 26 février 2012 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A »	5
Décret présidentiel n° 12-351 du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 26 février 2012 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A »	6
Décret présidentiel n° 12-352 du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « NILI » (bloc : 408b), conclu à Alger le 1er avril 2012 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A »	7
Décret présidentiel n° 12-353 du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat du 24 mars 2001 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Gara Tisselit » (bloc : 245 Sud), conclu à Alger, le 1er avril 2012 entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « Rosneft-Stroytransgaz Limited »	8
Décret présidentiel n° 12-354 du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant approbation de l'avenant n° 4 au contrat du 13 mai 1995 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (bloc : 403a), conclu à Alger le 24 juin 2012 entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « ENI Algeria Exploration B.V. (ENI) »	8
Décret présidentiel n° 12-366 du 22 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 8 octobre 2012 conférant au ministre des finances le pouvoir de tutelle sur l'office national des statistiques	9
Décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement (rectificatif)	9
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale, des élections et des élus à la wilaya d'Alger	9
Décret présidentiel du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale à la wilaya de Constantine	9
Décrets présidentiels du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas	9
Décret présidentiel du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012 portant nomination du directeur de l'administration locale, des élections et des élus à la wilaya d'Alger	10
Décret présidentiel du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012 portant nomination du directeur de l'administration locale à la wilaya de Constantine	10
Décrets présidentiels du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas	10

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-347 du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant acceptation, par la République algérienne démocratique et populaire, de l'amendement aux statuts du Fonds monétaire international.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (3° et 8°) et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à des accords internationaux, notamment son article 1er;

Vu les statuts du Fonds monétaire international;

Vu la résolution n° 66-2 du Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international du 15 décembre 2010 intitulée « quatorzième révision générale des quotes-parts et réforme du conseil d'administration » ;

Décrète:

Article 1er. — Est accepté, par la République algérienne démocratique et populaire, l'amendement aux statuts du Fonds monétaire international prévu par la résolution n° 66-2 adoptée le 15 décembre 2010 par le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA. ————★————

Décret présidentiel n° 12-348 du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 autorisant la participation de la République algérienne démocratique et populaire à l'augmentation des quotes-parts des Etats membres du Fonds monétaire international au titre de la quatorzième révision générale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (3° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à des accords internationaux, notamment son article 1er;

Vu la loi n° 63-384 du 24 septembre 1963 fixant les modalités de versement par l'Algérie de sa souscription à des institutions financières internationales ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 98 ;

Vu la résolution n° 66-2 du Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international du 15 décembre 2010 intitulée « quatorzième révision générale des quotes-parts et réforme du conseil d'administration » ;

Décrète:

Article 1er. — Est autorisée, à concurrence de sept cent cinq millions deux cent mille (705.200.000) D.T.S, la participation de la République algérienne démocratique et populaire à l'augmentation des quotes-parts des membres du Fonds monétaire international au titre de la quatorzième révision générale.

La quote-part de la République algérienne démocratique et populaire atteint, en conséquence, un milliard neuf cent cinquante-neuf millions neuf cent mille (1.959.900.000) D.T.S.

Art. 2. — Le versement, par l'Algérie, de la partie non représentée par des bons ou obligations du Trésor de sa souscription additionnelle au Fonds monétaire international, sera opéré à l'aide d'avances permanentes sans intérêt, commission ou frais, consenties au Trésor par la Banque d'Algérie.

Les frais d'exécution de ces opérations seront pris directement en charge par la Banque d'Algérie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

———★———

Décret présidentiel n° 12-349 du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant approbation du contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre d'exploitation dénommé « OHANET », conclu à Alger le 1er février 2012 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 32.

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-74 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant approbation de contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A » ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre d'exploitation dénommé « OHANET », conclu à Alger le 1er février 2012 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A » ;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 30 et 32 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, est approuvé et sera exécuté le contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclu à Alger le 1er février 2012 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A » sur le périmètre d'exploitation dénommé « OHANET », couvrant une superficie de 1120,65 km² sur le territoire de la wilaya d'Illizi.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 07-74 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007, susvisé, portant approbation de contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A », sur le périmètre dénommé « OHANET » objet du contrat d'association conclu à Alger, le 2 juillet 2000 entre « SONATRACH » et les sociétés «BHP Petroleum (International Exploration) PTY.LTD », « Japan Ohanet Oil et Gas CO.LTD (JOOG) » et « Petrofac Ressources (OHANET) L.L.C ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 12-350 du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant approbation du contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre d'exploitation dénommé « Rhourde El-Baguel », conclu à Alger le 26 février 2012 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 11-446 du 2 Safar 1433 correspondant au 27 décembre 2011 portant approbation du contrat pour l'augmentation du taux de récupération des réserves de pétrole brut en place du gisement de « Rhourde El-Baguel », conclu à Alger le 20 juillet 2011 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A » ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre d'exploitation dénommé « Rhourde El-Baguel », conclu à Alger le 26 février 2012 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A » ;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 30 et 32 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, est approuvé et

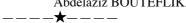
sera exécuté le contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclu à Alger le 26 février 2012 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A » sur le périmètre d'exploitation dénommé « Rhourde El-Baguel », couvrant une superficie de 1120,65 km² sur le territoire de la wilaya de Ouargla.

Art. 2. – Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 11-446 du 2 Safar 1433 correspondant au 27 décembre 2011, susvisé.

Art. 3. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 12-351 du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 26 février 2012 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er).

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 32;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, « SONATRACH »;

Vu le décret présidentiel n° 07-73 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant approbation de contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A » ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation;

Vu le décret exécutif n° 07-183 du 23 Journada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les procédures de sélection, de délimitation des périmètres, objet d'une demande de période de rétention des périmètres d'exploitation et des rendus de surfaces de recherche;

Vu le décret exécutif n° 07-184 du 23 Journada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les procédures pour la conclusion des contrats de recherche et d'exploitation et les contrats d'exploitation d'hydrocarbures suite à un appel à la concurrence ;

Vu le décret exécutif n° 07-185 du 23 Journada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les conditions de délivrance des titres miniers pour les activités de recherche et/ou l'exploitation d'hydrocarbures;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu les contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 26 février 2012 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A ».;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er. – Sont approuvés et seront exécutés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 26 février 2012 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A » sur les périmètres dénommés comme suit :

- « Agreb Nord-Ouest » (blocs : 428, 429, 431b et 439b);
 - « Daoura» (blocs : 421a et 434a) ;
 - « Hassi Matmat » (blocs : 410 et 411) ;
 - « Boukhechba » (blocs : 219c, 220c, 224a et 225a);
 - « Gara Tisselit II » (blocs : 245a, 234c et 239d) ;
 - « Ourhoud II, (blocs: 403f, 404a, 405e et 406c);
- « Gassi Chergui Ouest » (blocs: 214a, 215b, 219b, 246a et 246b);
 - « Timissit Ouest » (blocs : 208b et 211);
 - « Negrine » (bloc : 126);
 - « Bourarhet Nord II », (bloc: 242a);
 - « Erg Issaouane II » (blocs : 226a et 229b 1);
 - « Oudoumé Ouest » (blocs : 223, 239b et 244d) ;
 - « El M'Zaid II » (bloc : 438b1);
 - « Zerafa » (blocs : 322b, 345 et 346) ;
 - « Hodna Ouest » (blocs : 104a, 119a, 136a et 137a) ;
 - « Guern Ech Cheikh » (bloc: 350a).

- Art. 2. Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 07-73 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant approbation des contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A », susvisé, sur les périmètres dénommés comme suit :
- « Hassi Matmat » (Blocs : 410 et 411) objet du contrat d'association conclu à Alger, le 23 avril 2005 entre « SONATRACH » et la société « BP Exploration (Algeria) Limited » ;
- « Gassi Chergui Ouest » (Blocs : 214a, 246a et 246b) objet du contrat d'association conclu à Alger, le 26 septembre 2004 entre « SONATRACH » et les sociétés « Repsol Exploracion Argelia S.A » et « Gas Natural SDG » ;
- « Guern Ech Cheikh » (Bloc : 350) objet du contrat d'association conclu à Alger, le 22 décembre 2003 entre « SONATRACH » et la société « CNPC International Limited » ;
- « Zerafa » (Blocs : 345, 346 et 322b) objet du contrat d'association conclu à Alger, le 23 avril 2005 entre « SONATRACH » et la société « Shell Erdgas Beteiligungsgesellschaft MBH » ;
- « Agreb Nord-ouest » (Blocs : 428 et 429) objet du contrat d'association conclu à Alger, le 26 septembre 2004 entre « SONATRACH » et la société « Amerada Hess (Agreb) Limited ».
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA. ————★————

Décret présidentiel n° 12-352 du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « NILI » (bloc : 408b), conclu à Alger le 1er avril 2012 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, « SONATRACH »;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation;

Vu le décret exécutif n° 07-183 du 23 Journada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les procédures de sélection, de délimitation des périmètres, objet d'une demande de période de rétention, des périmètres d'exploitation et des rendus de surfaces de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 07-184 du 23 Journada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les procédures pour la conclusion des contrats de recherche et d'exploitation et les contrats d'exploitation d'hydrocarbures suite à un appel à la concurrence ;

Vu le décret exécutif n° 07-185 du 23 Journada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les conditions de délivrance des titres miniers pour les activités de recherche et/ou l'exploitation d'hydrocarbures ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « NILI » (bloc : 408b), conclu à Alger le 1er avril 2012 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A ». ;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « NILI » (bloc : 408b), conclu à Alger le 1er avril 2012 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 12-353 du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat du 24 mars 2001 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Gara Tisselit » (bloc : 245 Sud), conclu à Alger, le 1er avril 2012 entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « Rosneft-Stroytransgaz Limited ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-73 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant approbation des contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclu à Alger le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A »;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat du 24 mars 2001 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Gara Tisselit » (bloc : 245 Sud), conclu à Alger, le 1er avril 2012, entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « Rosneft-Stroytransgaz Limited ».

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 2 au contrat du 24 mars 2001 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Gara Tisselit » (bloc : 245 Sud), conclu à Alger, le 1er avril 2012, entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « Rosneft-Stroytransgaz Limited ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 12-354 du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant approbation de l'avenant n° 4 au contrat du 13 mai 1995 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (bloc : 403a), conclu à Alger le 24 juin 2012 entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « ENI Algeria Exploration B.V. (ENI) ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-214 du 24 Journada Ethania 1428 correspondant au 9 juillet 2007 portant approbation du contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclu à Alger, le 18 mars 2006, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A »;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n° 4 au contrat du 13 mai 1995 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (bloc : 403a), conclu à Alger le 24 juin 2012 entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « ENI Algeria Exploration B.V. (ENI) » ;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 4 au contrat du 13 mai 1995 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (bloc : 403 a), conclu à Alger le 24 juin 2012 entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « ENI Algeria Exploration B.V. (ENI) ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 12-366 du 22 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 8 octobre 2012 conférant au ministre des finances le pouvoir de tutelle sur l'office national des statistiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu le décret exécutif n° 95-159 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant réaménagement des statuts de l'office national des statistiques ;

Décrète:

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur l'office national des statistiques est conféré au ministre des finances qui l'exerce conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles de l'article 3 du décret exécutif n° 95-159 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 8 octobre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement (rectificatif).

J. O. n° 49 du 22 Chaoual 1433 correspondant au 9 septembre 2012

Page 5, ligne 15:

Au lieu de : « Souad BENDJABALLAH, ministre de la solidarité nationale et de la famille ».

Lire : Souad BENDJABALLAH, ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ».

..... (Le reste sans changement)......

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale, des élections et des élus à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administraion locale, des élections et des élus à la wilaya d'Alger, exercées par M. Ahmed Belhaddad, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale à la wilaya de Constantine.

Décrets présidentiels du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras, aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

Wilaya d'Oum El Bouaghi:

— daïra de Dhalaâ : Rabah Gatti.

Wilaya de Batna :

— daïra de Tkout : Brahim Ghemired.

Wilaya de Biskra:

— daïra de Djemourah : Khaled Bada.

Wilaya de Tébessa:

— daïra de Morsott : Miloud Boussahil.

Wilaya de Djelfa:

daïra de Dar Chioukh : Abdeslem Lalaoui.

Wilaya de Jijel:

— daïra de Settara : Mohamed Guerrouf.

Wilaya de Sétif :

— daïra de Guidjel : Abdelmalek Boutasseta.

Wilaya de Skikda:

— daïra d'Oum Toub : Mohamed Boughadou.

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions du chef de daïra de Silet Abelessa, à la wilaya de Tamenghasset, exercées par M. Lakhdar Ras-Djebel, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions du chef de daïra de Maghnia, à la wilaya de Tlemcen, exercées par M. Benamar Bekkouche, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012 portant nomination du directeur de l'administration locale, des élections et des élus à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012, M. Mahmoud Benabdi est nommé directeur de l'administration locale, des élections et des élus à la wilaya d'Alger.

Décret présidentiel du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012 portant nomination du directeur de l'administration locale à la wilaya de Constantine.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012, M. Ahmed Belhaddad est nommé directeur de l'administration locale à la wilaya de Constantine.

Décrets présidentiels du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012, sont nommés chefs de daïras, aux wilayas suivantes, MM. :

Wilaya d'Adrar:

— daïra de Reggane : Mohamed Guerrouf.

Wilaya d'Oum El Bouaghi:

— daïra de Dhalaâ: Abdeslem Lalaoui.

Wilaya de Batna:

— daïra de Theniet El Abed : Miloud Boussahil.

Wilaya de Biskra:

— daïra de Djemourah : Abdelmalek Boutasseta.

Wilaya de Tébessa:

— daïra de Morsott : Brahim Ghemired.

Wilaya de Djelfa:

— daïra de Dar Chioukh : Khaled Bada.

Wilaya de Jijel:

— daïra de Settara : Mohamed Boughadou.

Wilaya de Guelma:

— daïra de Oued Zenati : Rabah Gatti.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012, sont nommés chefs de daïras, aux wilayas suivantes, MM.:

Wilaya d'Adrar:

— daïra d'Adrar : Benamar Bekkouche.

Wilaya de Batna:

- daïra de Tkout : El Mehri Trad.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 6 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 30 janvier 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-047 intitulé « gestion des cités de police domaniales par la direction générale de la sûreté nationale ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 193 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu le décret n° 88-187 du 4 octobre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-047 intitulé « gestion des cités de police domaniales par la direction générale de la sûreté nationale » ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 89 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-047 intitulé « gestion des cités de police domaniales par la direction générale de la sûreté nationale » institué par l'article 193 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987, susvisée.

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale, cité à l'article 1er ci-dessus, retrace :

En recettes:

— une quote-part s'élevant à 30 % des loyers recouvrés par la direction générale de la sûreté nationale.

En dépenses :

- les frais d'entretien et de maintenance des cités de police domaniales, y compris la taxe d'assainissement destinée aux collectivités locales.
- Art. 3. A l'exception des grosses réparations, les dépenses relatives à l'entretien courant des cités de police domaniales sont prises en charge exclusivement sur le compte d'affectation spéciale n° 302-047 intitulé « gestion des cités de police domaniales par la direction générale de la sûreté nationale".
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 30 janvier 2012.

Le ministre des finances

Rarim DJOUDI

Pour le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI

Arrêté interministériel du 6 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 30 janvier 2012 fixant les

correspondant au 30 janvier 2012 fixant les modalités d'évaluation et de suivi du compte d'affectation spéciale n° 302-047 intitulé " gestion des cités de police domaniales par la direction générale de la sûreté nationale ".

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 193 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu le décret n° 88-187 du 4 octobre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-047 intitulé « gestion des cités de police domaniales par la direction générale de la sûreté nationale » ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 89 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'évaluation et de suivi du compte d'affectation spéciale n° 302-047 intitulé « gestion des cités de police domaniales par la direction générale de la sûreté nationale ».

- Art. 2. La direction générale de la sûreté nationale arrête, trimestriellement, la liste des fonctionnaires de la sûreté nationale occupant des logements concédés au niveau des cités de police implantés à travers le territoire national
- Art. 3. Les loyers des cités de police domaniales sont recouvrés par voie de précomptes opérés par l'ordonnateur sur les traitements alloués aux bénéficiaires de logements concédés.
- Art. 4. Les dépenses afférentes aux travaux d'entretien, de maintenance, de réparation, de réfection et de réhabilitation des cités de police domaniales, y compris la taxe d'assainissement destinée aux collectivités locales, sont exécutées conformément aux lois et règlements en vigueur et le solde du compte est reporté d'année en année.
- Art. 5. Les dépenses et recettes relatives à la gestion du compte d'affectation spéciale n° 302-047 intitulé « gestion des cités de police domaniales par la direction générale de la sûreté nationale » doivent faire l'objet d'ouverture du registre des engagements, du registre des mandats et du registre des recettes et dépenses.
- Art. 6. Le trésorier principal transmettra, trimestriellement, à la direction générale de la sûreté nationale, un état détaillé des opérations effectuées par ses soins
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 30 janvier 2012.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Karim DJOUDI

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 9 Chaoual 1433 correspondant au 27 août 2012 portant délégation de signature à la directrice générale des affaires politiques et de sécurité internationales.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ; Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant nomination de Melle Taous Feroukhi, directrice générale des affaires politiques et de sécurité internationales, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Melle Taous Feroukhi, directrice générale des affaires politiques et de sécurité internationales, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, y compris les arrêtés à caractère individuel et réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1433 correspondant au 27 août 2012.

Mourad MEDELCI.

Arrêté du 9 Chaoual 1433 correspondant au 27 août 2012 portant délégation de signature à la sous-directrice des programmes et des affaires sociales.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant nomination de Melle Kenza Benali, sous-directrice des programmes et des affaires sociales à la direction générale de la communauté nationale à l'étranger, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Melle Kenza Benali, sous-directrice des programmes et des affaires sociales à la direction générale de la communauté nationale à l'étranger à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1433 correspondant au 27 août 2012.

Mourad MEDELCI.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 23 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'école régionale des beaux-arts à Azazga.

Par arrêté du 23 Joumada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 98-242 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998 portant création des écoles régionales des beaux-arts (ERBA), sont nommés membres du conseil d'orientation de l'école régionale des beaux-arts de Azazga, Mmes et MM. :

1- Membres permanents:

- El Hadi Ould Ali, directeur de wilaya chargé de la culture, président;
- Nourdine Khaldi, directeur de wilaya chargé de l'éducation nationale;
- Omar Messaoudi, directeur de wilaya chargé de la jeunesse et des sports ;
- Brahim Choukri Bouziani, inspecteur de la fonction publique de wilaya;
- Mohand Ameziane Merrar, représentant de l'autorité chargée des finances au niveau de la wilaya;
- Mohand Labreche, représentant du secteur de l'urbanisme.

2- Membres élus :

- Dalila Labreche, représentante élue des enseignants de l'école;
- Belaïd Djaoudene, représentant élu des enseignants de l'école;
 - Hakim Zidane, représentant élu des élèves ;
- Nadia Mokhtari, représentante élue des personnels administratifs et techniques.

3- Membres désignés par le directeur de la wilaya chargé de la culture :

- Iddir Koudeche, spécialisé en peinture ;
- Saliha Ouahioune, spécialisée en design aménagement.

Arrêté du 25 Journada Ethania 1433 correspondant au 17 mai 2012 portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Béjaïa.

Par arrêté du 25 Journada Ethania 1433 correspondant au 17 mai 2012, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007 portant statut des théâtres régionaux, sont nommés membres du conseil d'administration du théâtre régional de Béjaïa, MM. :

- Khellaf Righi, représentant du ministre chargé de la culture, président;
- El Saïd Assoul, représentant du ministre chargé des finances :
- Abdesslem Bouchebbah, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales;
- Brahim Nouel, représentant du théâtre national algérien ;
- Ali Taguelmimt, représentant de l'assemblée populaire communale de Béjaïa ;
- Samir Mefteh, représentant de l'office national de la culture et de l'information ;
- Ahcène Azezni, représentant élu du personnel artistique du théâtre régional ;
- Abdelaziz Yousfi, représentant élu du personnel artistique du théâtre régional.

L'arrêté du Aouel Rabie El Aouel 1429 correspondant au 9 mars 2008 portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Béjaïa est abrogé.

---*---

Arrêté du 23 Rajab 1433 correspondant au 13 juin 2012 portant institutionnalisation du festival culturel local du théâtre professionnel de Guelma.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 2 Ramadhan 1427 correspondant au 25 septembre 2006 portant institutionnalisation du festival culturel local du théâtre professionnel de Annaba;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel local annuel du théâtre professionnel de Guelma.

- Art. 2. L'arrêté du 2 Ramadhan 1427 correspondant au 25 septembre 2006, susvisé, est abrogé.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1433 correspondant au 13 juin 2012.

Khalida TOUMI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 4 Safar 1433 correspondant au 29 décembre 2011 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004 portant création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004, modifié et complété, portant création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées ;

Arrêtent :

Article 1er. — *L'article 2* de l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 2. —Il est créé cinquante-neuf (59) directions des œuvres universitaires.

Le siège de chacune d'entre elles ainsi que la liste et la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1433 correspondant au 29 décembre 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le ministre des finances

Rachid HARRAOUBIA

Karim DJOUDI

~									
1433					TABLE	AU ANNEXE			
Kaada 012		DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES		С	ONSISTANCE	3
23 Dhou El Kaada 1433 9 octobre 2012	N° DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
55 2	1	DOU Alger-Ouest	Alger	1	Bouzaréah - Alger	1	même site	3	1 - même site 2 - Restaurant central I Bouzaréah 3 - Restaurant central II Bouzaréah
N° 5				2	Djilali Lyabès (ex- Hydra II.) Alger	1	même site	1	même site
REPUBLIQUE ALGERIENNE Nº				3	Hydra 3 - Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - unité MESRS
RIF				4	Hydra centre - Alger	1	même site	1	même site
LGE				5	Dely-Brahim 1 - Alger	1	même site	1	même site
E A				6	Béni Messous - Alger	1	même site	1	même site
IQU				7	Dely-Brahim 2 - Alger	1	même site	1	même site
JBL.				8	Ouled Fayet 1 - Alger	1	même site	1	même site
EPI				9	Ouled Fayet 2 - Alger	1	même site	1	même site
				10	Ouled Fayet 3 - Alger	1	même site	1	même site
E L				11	Sidi Abdellah - Alger	1	même site	1	même site
EL D				12	Zéralda - Alger	1	même site	1	même site
JOURNAL OFFICIEL DE LA	2	DOU Alger-Est	Alger	1	El Alia Bab Ezzouar - Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - unité Oued Smar
AL C				2	Bab Ezzouar 3 - Alger	1	même site	1	même site
URN				3	Bab Ezzouar 4 (Baya Hocine) - Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - Village universitaire
)Of				4	Cité diplomatique Dergana - Alger	1	même site	1	même site
				5	Bouraoui Amar El Harrach - Alger	1	même site	1	même site
				6	Abdelkader Belarbi Bab Ezzouar - Alger	2	1 - même site 2 - Unité Rouiba	2	1 - même site 2 - Unité Rouiba
14				7	Bab Ezzouar 5 - Alger	1	même site	1	même site

				TABLEAU	ANNEXE (suite)								
	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES		C	ONSISTANCE	E					
N° DOU	D ID T COTT CALL	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation					
5	DOU Tizi Ouzou - centre	Tizi Ouzou	1	Draâ Ben Khedda - Tizi-Ouzou	2	1- même site 2 - Technicum	2	1- même site 2 - Technicum					
			2	Rehahlia - Tizi-Ouzou	1	même site	1	même site					
			3	Oued Aïssi - Tizi-Ouzou	1	même site	1	même site					
			4	M'douha - Tizi-Ouzou	1	même site	1	même site					
			5	Boukhalfa 1 - Tizi-Ouzou	1	même site	1	même site					
			6	Boukhalfa 2 - Tizi-Ouzou	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central					
			7	Didouche Mourad - Tizi-Ouzou	1	même site	2	1 - même site 2 - Lycée Hamlat					
			8	2500 lits - Oued Aïssi - Tizi-Ouzou	1	même site	1	Campus Oued Aïssi					
6	DOU Tizi-Ouzou	Tizi Ouzou	1	Ex-Habitat - Tizi-Ouzou	1	même site	1	même site					
	Hasnaoua		2	Hasnaoua 1 - Tizi-Ouzou	1	même site	3	1- même site 2 - Campus 3 - Campus					
			-	-	-	_	3	3	Hasnaoua 2 - Tizi-Ouzou	1	même site	1	même site
									4	Hasnaoua 3 - Tizi-Ouzou	1	même site	1
			5	Hasnaoua 4 - Tizi-Ouzou	1	même site	1	même site					
			6	Tameda 1 - Tizi-Ouzou	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central					
			7	Tameda 2 - Tizi-Ouzou	1	même site	1	même site					
			8	Tameda 3 - Tizi-Ouzou	1	même site	1	même site					
			9	Tameda 4 - Tizi-Ouzou	1	même site	1	même site					

17					TABLEA	U ANNEXE (suite)		
	N°	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES		C	ONSISTANCE	3
NEFUBLIQUE ALGENIEINE IN 33	DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
	7	DOU Blida	Blida	1	Soumaâ 1 - Blida	1	même site	1	même site
				2	Soumaâ 2 - Blida	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus
				3	Ben Boulaïd - Blida	2	1- même site 2 - CRIAA	2	1- même site 2 - CRIAA
				4	Soumaâ 3 Blida	1	même site	1	même site
				5	Soumaâ 4 - Blida	1	même site	1	même site
				6	Soumaâ 5 - Blida	1	même site	1	même site
				7	Soumaâ 6 - Blida	1	même site	1	même site
				8	Soumaâ 7 - Blida	1	même site	1	même site
				9	2000 lits - El Affroun - Blida	1	même site	1	même site
				10	Ben Boulaïd 1 - Blida	2	1- même site 2 - ex-ITE	2	1- même site 2 - ex-ITE
				11	El Affroun 1 - Blida	1	même site	1	même site
				12	El Affroun 2 - Blida	1	même site	1	même site
,				13	El Affroun 3 - Blida	1	même site	1	même site
	8	DOU Médéa	Médéa	1	Hassen Ben Mouloud - Médéa	1	même site	2	1- même site 2 - Campus
				2	Kebaili Ouahiba - Médéa	2	1- même site 2 - Lycée Zerouak	3	1- même site 2 - Lycée Zerouak 3 - Restaurant central
7107				3	Chouai Benaïssa - Médéa	1	même site	1	même site
2 octobre 2012				4	1500 lits - Médéa	1	même site	2	1- même site 2 - Restaurant central

					TABLEAU	ANNEXE (suite)																
716		DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES	CONSISTANCE																	
9 octobre 2012	N° DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation														
)	9	DOU Aïn Defla	Aïn Defla	1	Khemis Miliana - Aïn Defla	3	1- même site 2 - Annexe logts OPGI 3 - Hôtel carrefour	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI														
				2	Ex-ITE. Khemis Miliana, Aïn Defla	1	même site	1	même site														
				3	1500 lits Cité Boutane Khemis Miliana - Aïn Defla	1	même site	1	même site														
				4	1000 lits Route d'Alger Khemis Miliana - Ain Defla	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central														
	10	DOU Chlef	Chlef	1	1er Novembre 54 - Chlef	1	même site	2	1- Campus universitaire 2 - Restaurant central														
				2	19 Mai 1956 - Chlef	1	même site	1	même site														
						3	Hani Saleh - Chlef	1	même site	1	même site												
																				4	Touil Abdelkader - Chlef	1	même site
				5	Ouled Fares 3 - Chlef	1	même site	1	même site														
				6	Ouled Fares 4 - Chlef	1	même site	1	même site														
	11	DOU Djelfa	Djelfa	1	El Amel - Djelfa	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central														
									2	Salah Benchegra - Djelfa	1	même site	1	même site									
				3	1000 lits - Djelfa	1	même site	1	même site														
			,	4	1000 lits 1 - Djelfa	1	même site	1	même site														
				5	1000 lits 2 - Djelfa	1	même site	1	même site														
				6	1000 lits 3 - Djelfa	1	même site	1	même site														
				7	Berrebih - Djelfa	1	même site	1	même site														

				TABLEA	U ANNEXE (suit	e)		
N 10	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES		CON	ISISTANCE	
N° DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
12	DOU Laghouat	Laghouat	1	Lechkhem Boucherit - Laghouat	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			2	Sœurs Bedj - Laghouat	1	même site	1	même site
			3	Les frères Lamnaouar - Laghouat	1	même site	1	même site
			4	1000 lits - Laghouat	1	même site	1	même site
			5	3000 lits - Laghouat	1	même site	1	même site
13	DOU Ghardaïa	Ghardaïa	1	1000 lits - Ghardaïa	1	même site	1	même site
			2	1000 lits 1 - Ghardaïa	1	même site	1	même site
14	DOU Tamenghasset	Tamen- ghasset	1	1000 lits - Tamenghasset	1	même site	1	même site
		gnasset	2	1000 lits 1 - Tamenghasset	1	même site	1	même site
15	DOU Bouira	Bouira	1	Djellaoui Saïd - Bouira	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	3	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI 3 - Restaurant central
			2	Kebbal Aïcha - Bouira	1	même site	1	même site
			3	Ainouche Chama - Bouira	1	même site	1	même site
16	DOU Béjaïa	Béjaïa	1	Targa - Ouzamour - Béjaïa	1	même site	1	même site
			2	Amriw - Béjaïa	1	même site	1	même site
			3	Ihaddaden - Béjaïa	2	1- même site 2 - Annexe Soumari	3	1 - même site 2 - Annexe Soumari 3 - Restaurant central
			4	1000 lits - Béjaïa	1	même site	1	même site
			5	17 octobre 1961 - Béjaïa	1	même site	1	même site

					TABLEA	U ANNEXE (suite	5)				
012	N°	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES		CONSISTANCE				
9 octobre 2012	DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation		
6	16	DOU Béjaïa (suite)	Béjaïa	6	Pépinière - Béjaïa	1	même site	1	même site		
				7	Iryahen - Béjaïa	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central Aboudaou		
				8	Berchiche 1 - El Kseur - Béjaïa	1	même site	1	même site		
				9	Berchiche 2 - El Kseur - Béjaïa	1	même site	1	même site		
				10	Berchiche 3 - El Kseur - Béjaïa	1	même site	1	même site		
	17	DOU Tipaza	Tipaza	1	2000 lits - Tipaza	1	même site	1	même site		
				2	1500 lits - Koléa 1 - Tipaza	1	même site	1	même site		
				3	1500 lits - Koléa 2 - Tipaza	1	même site	1	même site		
				4	1500 lits - Koléa 3 - Tipaza	1	même site	1	même site		
	18	DOU Jijel	Jijel	1	Boukhresse Hocine - Jijel	1	même site	2	1 - Restaurant central 2 - même site		
				2	Boussaâ Abd Arahmanne - Jijel	1	même site	1	même site		
				ļ	3	3	Tassousst 1 - Jijel	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
				4	Tassousst 2 - Jijel	1	même site	1	même site		
				5	Tassousst 3 - Jijel	1	même site	1	même site		
				6	Tassousst 4 - Jijel	1	même site	1	même site		
	19	DOU Batna-centre	Batna	1	Mahdaoui Khedidja - Batna	1	même site	1	même site		
,				2	Ben Boulaïd - Batna	1	même site	1	même site		
				3	Achouri Amar - Batna	2	1 - même site 2 - Bouradi 70 Logts	1	même site		
				4	Douadi Salah - Batna	1	même site	2	1 - même site 2 - même site		

Iī

_					TABLEA	AU ANNEXE (su	ite)																		
	N°	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES		COI	NSISTANCE																	
]	DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation																
-	19	DOU Batna centre (suite)	Batna centre	5	19 Mai 1956 - Batna	1	même site	2	1- même site 2 - Restaurant central																
				6	Khadidja Oum El Mouminine - Batna	1	même site	1	même site																
				7	Erriadh - Batna	1	même site	1	même site																
				8	Hamla 2 - Batna	1	même site	1	même site																
				9	Hamla 3 - Batna	1	même site	1	même site																
	20	DOU Batna Bouakal	Batna	1	Frères Aoudjra - Batna	1	même site	1	même site																
		Butha Bouakur		2	1er Novembre 1954 - Batna	2	1 - même site 2 - 100 Logts - Kchida	2	1- même site 2 - 100 Logts - Kchida																
				3	Amar Benflis - Batna	1	même site	2	1- même site 2 - Restaurant central																
																					4	1500 Lits - Batna	1	même site	1
								5	1000 Lits - Batna	1	même site	1	même site												
				6	Hamla 1 - Batna	1	même site	1	même site																
				7	Hamla 4 - Batna	1	même site	1	même site																
_	21	DOU Batna Fesdis	Batna	1	Fesdis 1 - Batna	1	même site	2	1- même site 2 - Restaurant central																
				2	Fesdis 2 - Batna	1	même site	1	même site																
				3	Fesdis 3 - Batna	1	même site	1	même site																
				4	Fesdis 4 - Batna	1	même site	1	même site																
				5	Fesdis 5 - Batna	1	même site	1	même site																
				6	Fesdis 6 - Batna	1	même site	1	même site																
l				7	1000 lits (Barika) Batna	1	même site	1	même site																

					TABLEAU	J ANNEXE (suite))			
012	N TO	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES	CONSISTANCE				
9 octobre 2012	N° DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation	
	22	DOU Biskra	Biskra	1	Biskra - centre - Biskra	2	1- même site 2 - Lycée El Alia	2	1- même site 2 - Lycée El Alia	
				2	Jeunes filles - Biskra	1	même site	1	même site	
				3	1000 Lits - Biskra	1	même site	2	1- même site 2 - Restaurant central	
				4	1000 Lits nouvelle - Biskra	1	même site	1	même site	
				5	500 Lits ex. Habitat - Biskra	1	même site	1	même site	
•				6	El Hadjeb - Biskra	1	même site	1	même site	
				7	Chatma 1 - Biskra	1	même site	1	même site	
				8	Chatma 2 - Biskra	1	même site	1	même site	
				9	Chatma 3 - Biskra	1	même site	1	même site	
				10	Chatma 4 - Biskra	1	même site	1	même site	
				11	Chatma 5 - Biskra	1	même site	1	même site	
				12	Chatma 6 - Biskra	1	même site	1	même site	
	23	DOU El Oued	El Oued	1	Mixte-El Oued	2	1- même site 2 - 70 Logts	1	même site	
				2	1000 lits - El Oued	1	même site	2	1- même site 2 - Restaurant central	
				3	1000 lits nouvelle - El Oued	1	même site	1	même site	
				4	1000 lits nouvelle 1 - El Oued	1	même site	1	même site	

					TABLEAU	ANNEXE (suite))																																			
	N°	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES		(CONSISTANCE																																		
	DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation																																	
	24	DOU Annaba - centre	Annaba	1	Pont Blanc - Annaba	1	même site	1	même site																																	
		Annaba - centre		2	Plaine Ouest - Annaba	1	même site	1	même site																																	
				3	Bouhdid - Annaba	1	même site	1	même site																																	
				4	Annaba - centre - Annaba	2	1 - même site 2 - Amirouche	3	1 - même site 2 - Tabacop 3 - Amirouche																																	
					5	Sidi - Achour 1 - Annaba	1	même site	1	même site																																
				6	Sidi - Achour 2 - Annaba	1	même site	1	même site																																	
				7	Les crêtes - Annaba	1	même site	1	même site																																	
				8	3000 lits - Annaba	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central																																	
				9	Saf Saf - Annaba	2	1 - même site 2 - Kouba	2	1 - même site 2 - Kouba																																	
																														-		-				•	-		10	Sidi Achour 3 - Annaba	1	même site
				11	3000 lits El Bouni - Annaba	1	même site	1	même site																																	
	25	DOU Annaba Sidi Amar	Annaba	1	19 mai 56 El Hadjar - Annaba	1	même site	1	même site																																	
		orai / Milai	<u> </u>	3				_	<u> </u>	<u> </u>	2	Chaiba 2000 lits El Hadjar Annaba	1	même site	1	même site																										
											3	3		3	[3					-	_					-				3	3	600 lits Chlef Sidi Amar - Annaba	1	même site	1	même site						
				4	Celibatorium Sidi Amar - Annaba	1	même site	1	même site																																	
				5	Sidi Amar - Annaba	1	même site	1	même site																																	
				6	CEFOS 1 - Annaba	1	même site	1	même site																																	
				7	CEFOS 2 - Annaba	1	même site	1	même site																																	

				TABLEAU	ANNEXE (suite)																					
N 10	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES		C	ONSISTANCE	3																		
N° DOU	DIDECETOR	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation																		
26	DOU El Tarf	El Tarf	1	Mixte El Tarf	1	même site	1	même site																		
			2	2000 lits El Tarf	1	même site	1	même site																		
			3	1000 lits El Tarf	1	même site	1	même site																		
27	DOU Tébessa	Tébessa	1	Concorde - Tébessa	2	1 - même site 2 - Annexe Djadel Mekki	1	même site																		
			2	Mixte - Tébessa	2	1 - même site 2 - Anabib	2	1 - même site 2 - Anabib																		
			3	500 lits - Tébessa	1	même site	1	même site																		
			4	1500 lits - Tébessa	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central																		
					5	1000 lits 1 - Tébessa	1	même site	1	même site																
					6	1000 lits 2 - Tébessa	1	même site	1	même site																
			7	1000 lits 3 - Tébessa	1	même site	1	même site																		
28	DOU Oum El Bouaghi	Oum El	1	Larbi Ben M'Hidi - Oum El Bouaghi	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central																		
		El Bouaghi 2 3	2	Guediri Abderrahmane El Ghazali 1- Oum El Bouaghi	1	même site	1	même site																		
				3	Guediri Abderrahmane El Ghazali 2 - Oum El Bouaghi	1	même site	1	même site																	
				4	4	4	4	4	4					4			—		4	—		4	4	Aïn El Beida - Oum El Bouaghi	1	même site
			5	Hassiba Ben Bouali - Oum El Bouaghi	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central																		
			6	110 logts - Oum El Bouaghi	1	même site	1	même site																		

					TABLEAU	ANNEXE (suite)	·		
	N°	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES		(CONSISTANCE	
	DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
	29	DOU Khenchela	Khenchela	1	Mixte Khenchela	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	1	même site
				2	Hamma - Khenchela	1	même site	1	même site
				3	2000 lits - Khenchela	1	même site	1	même site
	30	DOU Guelma	Guelma	1	Omar Belhasseb - Guelma	1	même site	1	même site
				2	Habbache Ahmed Cherif - Guelma	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
				3	Bouhdid Belkacem - Guelma	1	même site	1	même site
				4	Aggoun Salah - Guelma	1	même site	1	même site
				5	Kara Salah - Guelma	1	même site	1	même site
ı				6	Salah Yahia - Guelma	1	même site	1	même site
				7	2000 lits 2 - Guelma	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
	31	DOU Souk Ahras	Souk Ahras	1	Taghast - Souk Ahras	2	1 - même site 2 - Annexe 70 logts OPGI	3	1 - même site 2 - Annexe 70 logts OPGI 3 - Restaurant central
				2	El-Meris 1 - Souk Ahras	1	même site	1	même site
				3	El-Meris 2 - Souk Ahras	1	même site	1	même site
				4	El-Meris 3 - Souk Ahras	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
				5	El-Meris 4 - Souk Ahras	1	même site	1	même site
				6	Taoura - Souk Ahras	1	même site	1	même site

					TABLEAU	ANNEXE (suite))														
=	0	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES	CONSISTANCE															
	N° OOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation												
	32	DOU Skikda	Skikda	1	El Haddaik 1 - Skikda	1	même site	1	même site												
				2	Azzaba 1 - Skikda	1	même site	1	même site												
				3	Bouhadja Salah - Skikda	1	même site	1	même site												
				4	El Haddaik 2 - Skikda	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central												
				5	El Haddaik 3 - Skikda	1	même site	1	même site												
				6	Azzaba 2 - Skikda	1	même site	1	même site												
				7	El Haddaik 4 - Skikda	1	même site	1	même site												
				8	El Haddaik 5 - Skikda	1	même site	1	même site												
:	33	DOU Constantine - centre	Constan- tine	1	Nahas Nabil - Constantine	1	même site	2	1 - même site 2 - Institut de psychologie												
				2	8 Novembre 1971 - Constantine	1	même site	2	1 - même site 2 - Unité ENS												
			3										3	Ibn Badis - Constantine	1	Ecole des cadres	3	1 - Ecole des cadres 2 - Institut de médecine 3 - Institut de pharmacie/dentair			
													4	4 1	4	4	4	4	4	4	4
				5	Aicha Oum El Moumenine Constantine	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus Frères Mentouri												
				6	Regam Zouaoui - Constantine	1	même site	1	même site												

				TABLEAU	ANNEXE (suite)				
N10	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES	CONSISTANCE				
N° DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation	
34	DOU Constantine El Khroub	Constan- tine	1	Mohamed Seddik Benyahia (El Khroub) Constantine	1	même site	1	même site	
			2	Ain Smara - Constantine	1	même site	1	même site	
			3	Lala Fatma N'Soumer Constantine	1	même site	2	1 - même site 2 -Restaurant central	
			4	Zouaghi Slimane 1 - Constantine	1	même site	1	même site	
			5	Zouaghi Slimane 2 - Constantine	1	même site	1	même site	
			6	Ali Mendjeli 1 - Constantine	1	même site	1	même site	
			7	Ali Mendjeli 2 - Constantine	1	même site	1	même site	
			8	Ali Mendjeli 3 - Constantine	1	même site	1	même site	
			9	Ali Mendjeli 4 - Constantine	1	même site	1	même site	
			10	El Khroub - Constantine	1	même site	1	même site	
			11	140 logts - Constantine	1	même site	1	même site	
35	DOU Constantine Aïn El Bey	Constan- tine	1	Aïn El Bey 1 - Constantine	1	même site	1	même site	
			2	Aïn El Bey 2 - Constantine	1	même site	1	même site	
			3	Aïn El Bey 3 - Constantine	1	même site	1	même site	
			4	Aïn El Bey 4 - Constantine	1	même site	1	même site	

l _					TABLEAU	J ANNEXE (suite)																		
	3 TO	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES	CONSISTANCE																		
D	N° DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation															
-	35	DOU Constantine Aïn El Bay	Constan- tine	5	Aïn El Bey 5 - Constantine	1	même site	1	même site															
		(suite)		6	Aïn El Bey 6 - Constantine	1	même site	1	même site															
				7	Aïn El Bey 7 - Constantine	1	même site	1	même site															
				8	Aïn El Bey 8 - Constantine	1	même site	1	même site															
				9	Aïn El Bey 9 - Constantine	1	même site	1	même site															
				10	Aïn El Bey 10 - Constantine	1	même site	1	même site															
				11	Aïn El Bey 11 - Constantine	1	même site	1	même site															
					12	Aïn El Bey 12 - Constantine	1	même site	1	même site														
														:	:	1	1		13	Aïn El Bay 13 - Constantine	1	même site	1	même site
																		14	Aïn El Bey 14 - Constantine	1	même site	1	même site	
																		1	15	Aïn El Bey 15 - Constantine	1	même site	1	même site
																			<u> </u>	16	Aïn El Bey 16 - Constantine	1	même site	1
				17	Aïn El Bey 17 - Constantine	1	même site	1	même site															
				18	Aïn El Bey 18 - Constantine	1	même site	1	même site															
				19	Aïn El Bey 19 - Constantine	1	même site	1	même site															

					TABLEAU	ANNEXE (suite)					
	2.70	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES		CONSISTANCE				
	N° DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation		
	36	DOU Sétif	Sétif	1	24 Avril - Sétif	1	même site	1	même site		
				2	Hachemi Hocine - Sétif	1	même site	1	même site		
				3	19 Mai 1956 - Sétif	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus		
				4	Boukhrissa Saïd - Sétif	1	même site	1	même site		
				5	Kerach Mohamed - Sétif	1	même site	1	même site		
				6	Fadhila Saâdane - Sétif	1	même site	1	même site		
				7	Mohamed Lamine Debaghine - Sétif	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus universitaire		
				8	Rouabeh Ahmed - Sétif	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central		
				<u> </u>	9	Ali Souahi dit Souaai - Sétif	1	même site	1	même site	
						10	Ben Samra Fatima Zouhra - Sétif	1	même site	1	même site
				11	Meriem Bouatoura - Sétif	1	même site	1	même site		
	37	DOU Sétif El Hidhab	Sétif	Sétif	Sétif	1	El Hidhab 1 - Sétif	1	même site	1	même site
		El Hidilao		2	El Hidhab 2 - Sétif	1	même site	1	même site		
				3	El Hidhab 3 - Sétif	1	même site	1	même site		
				4	El Hidhab 4 - Sétif	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central		
				5	El Hidhab 5 - Sétif	1	même site	1	même site		
				6	El Hidhab 6 - Sétif	1	même site	1	même site		
				7	El Hidhab 7 - Sétif	1	même site	1	même site		

					TABLEA	AU ANNEXE (sui	te)																						
9 octobre 2012	N°	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES	CONSISTANCE																							
	DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation																				
	38	DOU M'Sila	M'Sila	1	Hassouni Ramdane I - M'Sila	1	même site	1	même site																				
				2	1er Novembre 54 - M'Sila	3	1 - même site 2 - Ex-ITE 3 - Unité An-nassige	3	1 - même site 2 - Ex-ITE 3 - Unité An-nassige																				
				3	Nouiouet Moussa El-Ahmadi M'Sila	1	1 - même site	1	1 - même site																				
				4	Hassouni Ramdane 2 - M'Sila	2	1 - même site 2 - Annexe Logts OPGI	2	1 - même site 2 - Annexe Logts OPGI																				
				5	Hassouni Ramdane 3 - M'Sila	1	même site	1	même site																				
				6	1000 lits 1 - M'Sila	1	Pôle universitaire	2	1 - Pôle universitaire 2 - Restaurant central																				
			7 8 9 10	8	_			8 9	8		7	7	7						7	7	7	7	7	7	3250 lits 1 - M'Sila	1	Pôle universitaire	2	1 - Pôle universitaire 2 - Restaurant central
										3250 lits 2 - M'Sila	1	Pôle universitaire	1	Pôle universitaire															
												2500 lits - M'Sila	1	Pôle universitaire	1	Pôle universitaire													
									10		1000 lits 2 - M'Sila	1	Pôle universitaire	1	Pôle universitaire														
				11	500 lits - Ex-CFA - M'Sila	1	unité CFA	1	unité CFA																				
	39	DOU Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj	1	El Annassers 1 - Bordj Bou Arréridj	1	même site	2	1 - même site 2 - Annexe universitaire																				
				2	1500 lits - Bordj Bou Arréridj	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central																				

					TABLEAU	ANNEXE (suite))															
) TO	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES	CONSISTANCE																
	N° DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation													
	40	DOU Ouargla	Ouargla	1	Lakhdari Mohamed - El Akhdar Ouargla	1	même site	2	1 - même site 2 - Unité restaurant préfabriqué													
				2	Abou Ammar Abdel Kafi Ouargla	1	même site	1	même site													
				3	Mohamed Tahar El Obeidi Ouargla	1	même site	1	même site													
				4	Salem Ben Younes - Ouargla	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI													
				5	Khirani Mouhamed Chirif - Ouargla	3	1 - même site 2 - Unité Aïn El Beida 3 - Unité ex - ITE	3	1 - même site 2 - Unité Aïn El Beida 3 - Unité ex - ITE													
							6	Koraichi Mohamed Ennagi Ouargla	1	même site	1	même site										
									8		<u> </u>		<u> </u>		7 8		7	Ben Moussa Mohamed - Ouargla	1	même site	1	même site
																	Ben Malek Mohamed Hassan Ouargla	1	même site	1	même site	
										9	2000 lits 1 - Ouargla	1	Pôle universitaire	1	Pôle universitaire							
				10	2000 lits 2 - Ouargla	1	Pôle universitaire	1	Pôle universitaire													
				11	500 lits - Ouargla	1	Pôle universitaire	2	1 - Pôle universitaire 2 - Restaurant central													
1	41	DOU Mila	Mila	1	1000 lits - Mila	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central													
				2	1000 lits 1 - Mila	1	même site	1	même site													

				TABLEAU	ANNEXE (suite)				
 N°	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES	CONSISTANCE				
DOI	DIDECETOR	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation	
42	DOU Mostaganem	Mosta-	1	Bouaissi Mohamed - Mostaganem	1	même site	1	même site	
		ganem	2	Benyahia Belkacem - Mostaganem	1	même site	1	même site	
			3	Ex - ITA - Mostaganem	1	même site	1	Centre universitaire	
			4	Kharouba - Mostaganem	1	même site	1	même site	
			5	Belarbi Abdelkader - Mostaganem	1	même site	1	même site	
			6	Chmouma - Mostaganem	1	même site	1	même site	
			7	Majdoub - Mostaganem	1	même site	1	même site	
			8	1000 lits - Mostaganem	1	même site	1	même site	
43	DOU Tiaret	Tiaret	1	Assia Kebir - Tiaret	1	même site	1	même site	
			2	Khalil Habib - Tiaret	1	même site	1	même site	
			3	Saïdi Mohamed - Tiaret	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central	
			4	Kerman 2 - Tiaret	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central	
			5	Kerman 3 - Tiaret	1	même site	1	même site	
			6	Ksar Chelala - Tiaret	1	même site	1	même site	

					TABLE	AU ANNEXE			
N		DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES		(CONSISTANCE	<u> </u>
N DC	U	DIRECTION DES ŒUVRES NIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
44	ļ.	DOU Béchar	Béchar	1	19 mai 1956 - Béchar	1	même site	1	même site
				2	8 Mai 1945 - Béchar	1	même site	1	même site
				3	500 lits - Béchar	1	même site	1	même site
				4	1000 lits - Si Ferhat - Béchar	1	même site	1	même site
				5	1500 lits - Béchar	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
				6	1000 lits - Béchar	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
				7	1500 lits 1 - Béchar	1	même site	1	même site
45	5	DOU Adrar	Adrar	1	5 Juillet 1962 - Adrar	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
				2	2000 lits - Adrar	1	même site	1	même site
				3	1500 lits - Route Tililane - Adrar	1	Route Ililane	1	Route Tililane
				4	2000 lits - Route Tililane - Adrar	1	Route Ililane	1	Route Tililane
46	5	DOU Oran Bir El Djir	Oran	1	Hai El Badr - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Unité URSI
				2	Zeddour Brahim 1 - Bir El Djir - Oran	1	même site	1	même site
				3	Emir Abdelkader - Bir El Djir - Oran	1	même site	1	même site
				4	19 Mai 1956 - Bir El Djir - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant autonome

				TABLEAU	ANNEXE (suite)																			
	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES	CONSISTANCE																			
N° DOU	DIDECETOR	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation																
46	DOU Oran	Oran	5	1500 lits - Oran	1	même site	1	même site																
	Bir El Djir (suite)		6	Bir El Djir - Oran	1	même site	1	même site																
			7	Zeddour Brahim 2 - Bir El Djir - Oran	1	même site	1	même site																
47	DOU Oran Es Senia	Oran	1	Le volontaire - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus Es Senia																
			2	30ème anniversaire - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central																
			3	17 Juin Es Senia - Oran	1	même site	1	même site																
											4	E.T.O. Es-Senia - Oran	1	même site	1	même site								
																								5
			6	2000 lits Maraval - Oran	1	même site	1	même site																
			7	1000 lits Es-Senia (IGCMO) Oran	1	même site	1	même site																
			8	2000 lits Belkaïd 1 - Oran	1	même site	1	même site																
														t	t				9	2000 lits Belkaïd 2 - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			10	2000 lits Belkaïd 3 - Oran	1	même site	1	même site																
			11	2000 lits Belkaïd 4 - Oran	1	même site	1	même site																

				TABLEAU	ANNEXE (suite)															
N°	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES	CONSISTANCE															
DOU	DIDECTION	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation												
48	DOU Tlemcen	Tlemcen	1	19 Mai 1956 El-Kifan - Tlemcen	1	même site	1	même site												
			2	Bachir Ibrahimi - Tlemcen	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central - Imama												
			3	Bekhti Abdelmadjid - Tlemcen	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central												
			4	700 lits ex-Foresterie - Tlemcen	1	même site	1	même site												
			5	Mohamed Belmimoun Imama-Tlemcen	1	même site	1	même site												
			6	Soufi Menouer - Chetouane Tlemcen	1	même site	1	même site												
			7	1000 lits Hassiba Ben Bouali Tlemcen	1	même site	1	même site												
			8	Maghnia - Tlemcen	1	même site	1	même site												
49	DOU Tlemcen Mansourah	Tlemcen	1	Tidjani Heddam - Tlemcen	1	même site	1	même site												
	iviansouran	Tlemcen	Tlemcen	Tlemcen		2	Maliha Hamidou - Tlemcen	1	Nouveau pôle	2	1 - même site 2 - Restaurant central									
										3	3	Malika Gaïd - Tlemcen	1	Nouveau pôle	2	1 - même site 2 - Restaurant central				
			4	2000 lits Mansourah 3 - Tlemcen	1	Nouveau pôle	1	même site												
						5	5									900 lits - Tlemcen	1	Annexe 39 Logts CNEP	1	même site
			6	2000 lits Mansourah 4 - Tlemcen	1	Nouveau pôle	1	même site												
			7	2000 lits Mansourah 5 - Tlemcen	1	Nouveau pôle	1	même site												
			8	2000 lits Mansourah 6 - Tlemcen	1	Nouveau pôle	1	même site												

TABLEAU ANNEXE (suite)									
N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES	CONSISTANCE				
				(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation	
50	DOU Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	1	Ibn Rochd - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site	
	Sidi Bei Abbes		2	Hassiba Ben Bouali - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site	
			3	19 Mai 1956 - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site	
			4	500 lits - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site	
			5	Zirout Mohamed - Sidi Bel Abbès	1	Cité de Médecine	1	même site	
			6	Ahmed Beddad - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	-	
			7	El-Khaouarizmi - Sidi Bel Abbès	2	1 - même site 2 - ex-CFTE - ENIE	2	1 - même site 2 - ex-CFTE - ENIE	
51	DOU Sidi Bel Abbès centre		1	Attar Bel Abbès - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site	
			2	8 Mai 1945 - Sidi Bel Abbès	1	Campus universitaire	1	même site	
			3	1000 lits - Pôle universitaire Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site	
			4	1500 lits - Pôle universitaire Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site	
			5	5	2000 lits - Pôle universitaire Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site
			6	2000 lits 1 - Pôle universitaire Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site	
52	DOU Mascara	Mascara	1	Abdou Saïd - Mascara	1	même site	1	même site	
			2	Filles - Mascara	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central	
			3	Fatma Sail - Mascara	1	même site	1	même site	
			4	Chentouf Mohamed - Mascara	1	même site	1	même site	
			5	2000 lits Route d'Oran, Mascara	1	même site	1	même site	

,

	TABLEAU ANNEXE (suite)							
.	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES	CONSISTANCE			
N° DOI	DIDECTION	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
53	DOU Saïda	Saïda	1	Ahmed Medeghri - Saïda	1	même site	1	même site
			2	Aïn-Lahdjar - Saïda	1	même site	1	même site
			3	Riad - Saïda	2	1 - même site 2 - 104 logts F1 (Zitoune)	2	1 - même site 2 - 104 logts F1 (Zitoune)
			4	Soummam - Saïda	1	même site	1	même site
			5	3000 lits - Saïda	1	même site	1	même site
54	DOU Aïn Témouchent	Aïn Témouchent	1	2000 lits - Aïn Témouchent	1	même site	1	même site
55	DOU Relizane	Relizane	1	Mixte - Relizane	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI
			2	Bormadia 1 - Relizane	1	même site	1	même site
			3	Bormadia 2 - Relizane	1	même site	1	même site
56	DOU Tissemsilt	Tissemsilt	1	Mixte - Tissemsilt	1	même site	1	même site
			2	1000 lits - Tissemsilt	1	même site	1	même site
57	DOU Naâma	Naâma	1	1000 lits - Naâma	1	même site	1	même site
58	DOU El-Bayadh	El-Bayadh	1	1000 lits - El-Bayadh	1	même site	1	même site
59	DOU Tindouf	Tindouf	1	500 lits - Tindouf	1	même site	1	même site

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 11 Safar 1433 correspondant au 5 janvier 2012 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 18 Rajab 1429 correspondant au 21 juillet 2008 portant création des classes « Sport - Etudes ».

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 04-10 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-420 du 2 novembre 1991 portant création, organisation et fonctionnement des classes « Sport - Etudes », notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 février 1993 portant conditions de création et de fonctionnement pédagogique des classes « Sport - Etudes » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 février 1993 fixant les conditions de prise en charge des jeunes talents sportifs des classes « Sport - Etudes » ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Rajab 1429 correspondant au 21 juillet 2008, modifié et complété, portant création des classes « Sport - Etudes » ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 18 Rajab 1429 correspondant au 21 juillet 2008 portant création des classes « Sport - Etudes ».

Art. 2. — Sont supprimées, à partir de l'année scolaire 2011 / 2012, les classes spéciales dénommées « Sport - Etudes » au sein des établissements d'éducation et d'enseignement prévus au tableau annexé à l'arrêté interministériel du 18 Rajab 1429 correspondant au 21 juillet 2008, cités au tableau ci-après :

WILAYA	COMMUNES	DENOMINATION
	El Biar Sidi M'Hamed Sidi M'Hamed Sidi M'Hamed Sidi M'Hamed	Collège des frères Lamrani Collège Saïd Ibn El Moussaïb Collège Selmane El Farissi Collège Mohamed Berkani Collège Aïssat Idir

Art. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel du 18 Rajab 1429 correspondant au 21 juillet 2008, susvisé, est complété comme suit :

TABLEAU ANNEXE

WILAYAS	COMMUNES	DENOMINATION			
	(sans changement)				
Chlef	(sans changement)				
	Ténès	Collège Mohamed Benmouna			
	Boukadir	Collège Bachir Ibrahimi			
	Oued Fodda	Collège Miliani Ahmed			
	Oued Sly	Collège Aboubakr El-Razi			
	Chettia	Collège Karem Kaddour			
	Ouled Fares	Collège Djillali Farissi			
	Oum Drou	Collège Frères Zemmour			
	Chlef	Collège Bayzid Kaddour Hay Chorfa			

..... (sans changement)

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 55

WILAYAS	COMMUNES	DENOMINATION			
Oum El Bouaghi		(sans changement)			
	Aïn Beida	Collège Kouchari Bachir			
	Aïn M'lila	Collège 5 Juillet 1962			
Batna	(sans changement)				
	Tazoult	Collège Abbeche Ahmed			
	N'Gaous	Collège Meriem Bouatoura			
	N'Gaous	Collège Zaghdoud Smaïl			
	Batna	Collège Frères Chatouh			
	Batna	Collège Hay Chikhi El Asfel			
	Timgad	Collège ancien Timgad			
Béjaïa		(sans changement)			
	Adekar	Collège mixte Adekar			
	(sans changement)				
Bouira	(sans changement)				
	Saharidj	Collège 27 juin 1957			
	Aïn Bessam	Collège Kamel Joumblat			
Tamenghasset	(sans changement)				
	Tamenghasset	Collège Souidani Boudjemaâ			
	In Salah	Collège Omar Ben El Khettab			
Tébessa	(sans changement)				
	Tébessa	Collège Ibn Khaldoun			
	Cheria	Collège route de Dalaâ			
	El Ogla	Collège El-Djorf			
	I	(sans changement)			
Tiaret	(sans changement)				
	Frenda	Collège El Oufi Ahmed			
	Sougueur	Collège Ben Aïssa Abdelkader			
Tizi Ouzou		(sans changement)			
	Azzazga	Collège Adnane			
	Tizi Ouzou	Lycée 20 Août 1956			

WILAYAS	COMMUNES	DENOMINATION				
Alger	(sans changement)					
	Kouba	Collège nouveau Jolie Vue				
	El Harrach	Collège Mohamed Chaânane				
	Badjerah	Collège Mustapha Cherchali				
	Bourouba	Collège Mohamed Ben Annabi				
	Tessala El Merdja	Collège Tessala El Merdja				
	Douéra	Collège les frères Mehdi				
	Zéralda	Collège 19 mai 1956				
	Hydra	Collège Fatima Hadj Ahmed				
	Dely Ibrahim	Collège Bois Des Cars				
	Bir Mourad Raïs	Collège Abderrahmane El Kawakibi				
	Ouled Fayet	Collège Kouchi Mohand Idir				
	Saoula	Collège Rabeh Kaddour				
	Dar El Beida	Collège El Wouroud				
	Bordj El Kiffan	Collège nouveau verte rive				
	Megharia	Collège Asmaa Dhat Nitakaine				
		(sans changement)				
Jijel	(sans changement)					
	Taher	Collège El-Irchad				
	El Milia	Collège Lahmar Mohamed Larbi				
		(sans changement)				
Saïda	(sans changement)					
	Saïda	Collège Mouloud Feraoun				
	Saïda	Collège Belksir Abdelkader				
	Saïda	Collège Fekir Mustapha				
	Saïda	Collège Bouazza Belkacem				
	Saïda	Collège Brachmi Mustapha				
	Aïn Lahdjar	Collège Akal Mohamed				
		(sans changement)				
Sidi Bel Abbès		(sans changement)				
	Telagh	Collège Ben Ghalem Mokhfi				
	Sfisef	Collège Chibani Yahia				

WILAYAS	COMMUNES	DENOMINATION				
Annaba	(sans changement)					
	Annaba	Collège Babou Cherif				
	El Bouni	Collège Bachir El Brahimi				
		(sans changement)				
Médéa	(sans changement)					
	Aïn Boucif	Collège Khaiter Yahia				
	El Omaria	Collège Mouissi Mohamed				
	Médéa	Collège Fodil Skander				
		(sans changement)				
Mascara	Oued El Abtal	Collège Kaddouri Abdelkader				
	Hachem	Collège Imam El Ghazali				
	Bouhnifia	Collège Makid Djillali				
Ouargla	(sans changement)					
	Ouargla	Collège Sidi Rouhou				
	Meggarine	Collège El Farabi - Tougourt				
Oran	(sans changement)					
	Oran	Collège Dargham Hanifi				
El Bayadh	El Bayadh	Collège Kerkeb Kaddour				
	El Abiodh Sidi Cheikh	Collège Saous Eddine				
	Bougtob	Collège des trois Chouhadas				
	Boualem	Collège Mouloud Kacem Naït Belkacem				
Illizi	In Amenas	Collège Brahim Bakada				
	Debdeb	Collège Colonel Si El Haoues				
Bordj Bou Arréridj	(sans changement)					
	Belimour	Collège Bechane Lakhdar				
	El Hamadia	Collège Sahed Mohamed				
	Sidi Embarek	Collège Belil Messaoud				
	El Mehir	Collège Hadj Benmansour				

WILAYAS	COMMUNES	DENOMINATION			
Boumerdès		(sans changement)			
	Boudouaou	Collège Mohamed Mahsas			
	Isser	Collège Larbi Ben M'Hidi			
		(sans changement)			
Tindouf		(sans changement)			
	Tindouf	Collège Ahmed Medeghri			
Tissemsilt	Khemisti	Collège Aït Kaci Lounis			
	Bordj Bou Naâma	Collège Abdelkader Belyacine			
	Tissemsilt	Lycée Mohamed Bounaâma			
El Oued		(sans changement)			
	Oued El Alinda	Collège nouveau Oued El Alinda			
	El Meghaïer	Collège Aïssa Mechehat			
		(sans changement)			
Souk Ahras		(sans changement)			
	Souk Ahras	Collège Moufdi Zakaria			
	Sedrata	Collège Fodil El Ouartilani			
Tipaza	(sans changement)				
	Menaceur	Collège Brahim Brahimi			
	Tipaza	Collège Abdallah Ben Kheira			
		(sans changement)			
Aïn Defla		(sans changement)			
	Djendel	Collège Ben Sidi Aïssa El Tayeb			
	Tacheta Zegara	Collège Mohamed Mokhtari			
	Sidi Lakhdar	Collège Ahmed Messaoudi			
	Rouina	Collège Benrabah Abdallah Saïdia			
	Boumedfaâ	Collège Bensidi Aïssa Mohamed			
	Djelida	Collège Maghraoui Mohamed			
	Aïn Defla	Lycée Malek Ben Nabi			
	Miliana	Lycée Mohamed Abdou			
	Khemis Miliana	Lycée Kouitri Mohamed			
	El Attaf	Lycée Djillali Bounaâma			
		(sans changement)			

WILAYAS	COMMUNES	DENOMINATION		
Aïn Témouchent	(sans changement)			
	El Amria	Collège Houari Abdallah		
	Hassi El Ghella	Collège Houari Boumediène		
	Hammam Bouhadjar	Collège Meftahi Slimane		
	Béni Saf	Collège Benali Abdelmoumen		
	Béni Saf	Collège Sidi Sohbi		
	Aïn Larbaâ	Collège nouveau Aïn Larbaâ Collège Sidi Yakhlef		
	Sidi Ouriache			
	Oulhaca El Gheraba	Collège Si Ali Larbi		
	Aïn Tolba	Collège Mohamed Seddik Benyahia		
	El Maleh	Collège Mohamed Khemisti		
	Aïn Témouchent	Collège Ahmed Ouriachi		
Ghardaïa		(sans changement)		
	El Menéa	Collège Belbachir		
	Metlili	Collège Tamkert		
Relizane	(sans changement)			
	Ammi Moussa	Collège nouveau		

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1433 correspondant au 5 janvier 2012.

Le ministre de l'éducation nationale

Le ministre de la jeunesse et des sports

Boubekeur BENBOUZID

Hachemi DJIAR